

24-A-0594

**Arrêté du Président
de la Métropole européenne de Lille**

HALLENNES-LEZ-HAUBOURDIN -

**CHEMIN VICINAL N° 3 - REGLEMENTATION PERMANENTE DE LA CIRCULATION
HORS AGGLOMERATION**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0591 du 26 décembre 2024 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0593 du 7 novembre 2024 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 411-8 et R. 411-21-1 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Considérant qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers, à la commodité de l'utilisation de la voie publique et à la protection de l'environnement et de la tranquillité publique ;

Considérant que, lors de la création de la RN41, des chemins d'exploitation ont été créés avec un usage réservé aux exploitants agricoles ; qu'en l'absence de pistes cyclables, les cyclistes peuvent emprunter ces chemins ;

Considérant qu'il convient de régulariser l'absence d'arrêté permanent prescrivant les restrictions de circulation sur les chemins d'exploitation ;

ARRÊTE

Article 1. La circulation des véhicules est interdite sur le chemin vicinal n° 3 à Hallennes-lez-Haubourdin, entre le chemin des Saules et le chemin d'exploitation de la M41.



Arrêté Du Président

Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route, aux usages agricoles et aux cyclistes.

Article 2. La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services techniques.

Article 3. Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4. Le présent arrêté, transcrit au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Article 5. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis à :

- M. le Maire d'Hallennes-lez-Haubourdin ;
- M. le Lieutenant-Colonel commandant le groupement de gendarmerie de Lille ;
- M. le Directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité Nord ;
- M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Nord ;
- M. le Chef du service régional des transports de la DREAL ;
- M. le Directeur de la Fédération nationale des transports routiers ;
- M. le Directeur d'Ilévia ;
- M. le Directeur de Deverra.

24-A-0595

**Arrêté du Président
de la Métropole européenne de Lille**

HERLIES -

**CHEMIN DE NAZARETH - REGLEMENTATION PERMANENTE DE LA CIRCULATION
HORS AGGLOMERATION**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0591 du 26 décembre 2024 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0593 du 7 novembre 2024 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 411-8 et R. 411-21-1 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Considérant qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers, à la commodité de l'utilisation de la voie publique et à la protection de l'environnement et de la tranquillité publique ;

Considérant que, lors de la création de la RN41, des chemins d'exploitation ont été créés avec un usage réservé aux exploitants agricoles ; qu'en l'absence de pistes cyclables, les cyclistes pouvaient emprunter ces chemins ;

Considérant que des pistes cyclables ont été créées depuis lors ; qu'il convient de régulariser l'absence d'arrêté permanent prescrivant les restrictions de circulation sur les chemins d'exploitation ;

ARRÊTE

Article 1. La circulation des véhicules est interdite sur le chemin de Nazareth à Herlies.



Arrêté Du Président

Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux riverains, aux véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route et usages agricoles.

Article 2. La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services techniques.

Article 3. Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4. Le présent arrêté, transcrit au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Article 5. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis à :

- M. le Maire d'Herlies ;
- M. le Lieutenant-Colonel commandant le groupement de gendarmerie de Lille ;
- M. le Directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité Nord ;
- M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Nord ;
- M. le Chef du service régional des transports de la DREAL ;
- M. le Directeur de la Fédération nationale des transports routiers ;
- M. le Directeur d'Ilévia ;
- M. le Directeur de Deverra.

**Arrêté du Président
de la Métropole européenne de Lille**

HERLIES -

**CHEMIN DU CAPITAINE BOYLE - REGLEMENTATION PERMANENTE DE LA
CIRCULATION HORS AGGLOMERATION**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0591 du 26 décembre 2024 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0593 du 7 novembre 2024 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu le code de la route, notamment son article R. 411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Considérant qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers, à la commodité de l'utilisation de la voie publique et à la protection de l'environnement et de la tranquillité publique ;

Considérant que, lors de la création de la RN41, des chemins d'exploitation ont été créés avec un usage réservé aux exploitants agricoles ; qu'en l'absence de pistes cyclables, les cyclistes pouvaient emprunter ces chemins ;

Considérant qu'une piste cyclable a été créée depuis lors ; qu'il convient de régulariser l'absence d'arrêté permanent prescrivant les restrictions de circulation sur les chemins d'exploitation ;

ARRÊTE

Article 1. La circulation des véhicules est interdite sur le chemin du Capitaine Boyle à Herlies.

Arrêté Du Président

Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route et aux usages agricoles.

Article 2. La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services techniques.

Article 3. Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4. Le présent arrêté, transcrit au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Article 5. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à :

- M. le Maire d'Herlies ;
- M. le Directeur de la Fédération nationale des transports routiers ;
- M. le Lieutenant-Colonel commandant le groupement de gendarmerie de Lille ;
- M. le Directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité Nord ;
- M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Nord ;
- M. le Chef du service régional des transports de la DREAL ;
- M. le Directeur d'Ilévia ;
- M. le Directeur de Deverra.

24-A-0597

**Arrêté du Président
de la Métropole européenne de Lille**

FRETIN - LESQUIN -

**BOULEVARD DU PETIT QUINQUIN - BOULEVARD DU BOIS D'ENCHEMONT -
RESTRICTION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION HORS AGGLOMERATION -
PROLONGATION**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0591 du 26 décembre 2024 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0593 du 7 novembre 2024 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 411-8 et R. 411-21-1 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0434 du 22 août 2024 portant restriction temporaire de la circulation hors agglomération sur le boulevard du Petit Quinquin à Fretin et Lesquin et le boulevard du Bois d'Enchemont à Lesquin ;

Considérant que le planning des travaux de voirie sur les boulevards du Petit Quinquin et du Bois d'Enchemont à Fretin et Lesquin, initialement établi du 9 septembre 2024 au 6 janvier 2025, a été modifié pour des raisons techniques ;

ARRÊTE

Article 1. Les dispositions de l'arrêté n° 24-A-0434 du 22 août 2024 susvisé, portant réglementation de la circulation :

- Boulevard du Petit Quinquin (M655) à Lesquin, entre les PR2+594 et PR2+680 ;
- Boulevard du Petit Quinquin (M655) à Fretin, entre les PR2+680 et PR3+400 ;
- Boulevard du Bois d'Enchemont (M655) à Lesquin ;
- Rue de la Haie Plouvier à Lesquin ;



Arrêté Du Président

- Rue de la Louvière à Fretin ;
 - Rue du Calvaire à Lesquin ;
 - Rue de la Croix Bougart à Lesquin ;
 - Rue de Gamand à Lesquin ;
 - Rue de la Louvière à Fretin ;
 - Boulevard du Bois d'Enchemont (M145) à Lesquin,
- sont prolongées jusqu'au 31 mars 2025.

Article 2. Le présent arrêté, transcrit au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 3. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis à :

- Mme le Maire de Fretin ;
- M. le Maire de Lesquin ;
- M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Nord ;
- M. le Lieutenant-Colonel commandant le groupement de gendarmerie de Lille ;
- M. le Directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité Nord ;
- M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Nord ;
- M. le Directeur de la Fédération nationale des transports routiers ;
- M. le Chef du service régional des transports de la DREAL ;
- M. le Directeur d'Ilévia ;
- M. le Directeur de Deverra.

24-A-0598

**Arrêté du Président
de la Métropole européenne de Lille**

EMMERIN -

**RUE DE SECLIN - RESTRICTION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION HORS
AGGLOMERATION - PROLONGATION**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0591 du 26 décembre 2024 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0593 du 7 novembre 2024 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 411-8 et R. 411-21-1 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0567 du 5 décembre 2024 portant restriction temporaire de la circulation hors agglomération sur la rue de Seclin à Emmerin ;

Considérant qu'en raison des intempéries du mois de décembre, le planning des travaux sur réseaux et ouvrages d'eau potable, établi initialement du 25 novembre au 20 décembre 2024, n'a pas pu être respecté ;

ARRÊTE

Article 1. Les dispositions de l'arrêté n° 24-A-0567 du 5 décembre 2024 susvisé, portant réglementation de la circulation sur la rue de Seclin (M952) à Emmerin, entre les PR7+300 et PR 8+740, sont prolongées jusqu'au 31 janvier 2025.

Article 2. Le présent arrêté, transcrit au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;



Arrêté Du Président

Article 3. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à :

- Mme le Maire d'Emmerin ;
- M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Nord ;
- M. le Directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité Nord ;
- M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Nord ;
- M. le Chef du service régional des transports de la DREAL ;
- M. le Directeur de la Fédération nationale des transports routiers ;
- M. le Directeur d'Ilévia ;
- M. le Directeur de Deverra.